



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Personnel

Question écrite n° 4303

Texte de la question

M. Maurice Dousset attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la situation des secrétaires de mairie instituteurs. Ceux-ci, considérant que le décret du 20 mars 1991 a abrogé les dispositions statutaires qui réglaient leur situation, s'inquiètent pour leur avenir. C'est pourquoi il lui demande s'il peut prendre en compte à leur égard l'article 104 de la loi du 26 janvier 1984, modifiée par la loi du 13 juillet 1987, qui dispose que « les dispositions de la présente loi sont applicables aux fonctionnaires nommés dans des emplois permanents à temps non complet, sous réserve de dérogations prévues par décret en Conseil d'Etat rendues nécessaires par la nature de ces emplois ».

Texte de la réponse

La base légale de la situation des secrétaires de mairie-instituteurs est l'article 25 de la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire, qui dispose que « les instituteurs communaux peuvent exercer les fonctions de secrétaire de mairie avec l'autorisation du conseil départemental ». Le statut général du personnel communal permettait, entre autres voies, le recrutement direct des secrétaires de mairie. Les instituteurs intéressés étaient recrutés comme secrétaires de mairie stagiaires, puis titularisés sur l'emploi communal de secrétaire de mairie. La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ont modifié ce dispositif. En effet, un fonctionnaire territorial est désormais titulaire d'un grade, et non plus titulaire d'un emploi. Un fonctionnaire ne pouvant être titulaire simultanément de deux grades relevant de deux fonctions publiques différentes, le dispositif existant précédemment n'est plus applicable depuis la mise en œuvre réglementaire de la loi du 26 janvier 1984 précitée. Depuis la publication du décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, les instituteurs qui souhaitent occuper des fonctions de secrétaires de mairie peuvent le faire uniquement en tant qu'agents non titulaires dans les collectivités de moins de 2 000 habitants, en application de l'article 3, dernier alinéa, de la loi du 26 janvier 1984. Le texte de référence permettant de fixer le niveau indiciaire de ces agents est en l'espèce le décret n° 87-1104 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux secrétaires de mairie. Cette nouvelle situation juridique ne prive pas pour autant de droits les intéressés mais, au contraire, augmente leurs garanties dans le domaine de la protection sociale, puisque, si l'instituteur mute ne peut toujours pas percevoir d'indemnité de licenciement au titre de son activité de secrétaire de mairie, jugée accessoire au regard de son emploi principal d'instituteur (CE 25 octobre 1963 - Demoiselle Corbière), il peut désormais bénéficier des congés de grave maladie prévus pour les agents non titulaires par le décret n° 88-145 du 15 février 1988. Dans un contexte économique difficile, les conditions de cumul de l'emploi de secrétaire de mairie avec l'emploi d'instituteur, fortement contestées, ont donc été limitées, étant entendu que ce cumul demeure une possibilité offerte aux collectivités, notamment rurales, qui peuvent ainsi recruter localement du personnel qualifié. En application de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984, les centres de gestion peuvent cependant recruter des fonctionnaires en vue de les affecter à des missions temporaires ou en vue d'assurer des services communs à plusieurs collectivités. Rien n'interdit donc

au centre de gestion departemental de recruter sur cette base plusieurs secretaires de mairie.

Données clés

Auteur : [M. Dousset Maurice](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4303

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juillet 1993, page 2173

Réponse publiée le : 20 septembre 1993, page 3083